

C - n°2011-013

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Marianne DAVAL Tél. : 01 45 65 53 48

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des CAF, CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Contentieux : Ouverture de droit aux prestations en faveur des enfants étrangers

Résumé

Arrêts de Cour de Cassation (Assemblée plénière) du 3 juin 2011 : la Cour confirme le bien fondé de l'exigence du certificat de l'Ofii au regard des dispositions de la Cedh et de la Convention internationale des droits de l'enfant. Distinction période antérieure et postérieure à l'entrée en vigueur des dispositions de la Lfss pour 2006. Modalités de gestion des litiges en phase contentieuse.

Type d'information : Instruction

Domaine(s) : PRESTATIONS LEGALES

Date d'application : Immédiate

Champ d'application : Métropole et DOM

Textes de référence :

Mots-clé :

CONTENTIEUX, ENFANT, CRA,
REGROUPEMENT FAMILIAL



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et sociale

Frederic MARINACCE

Paris, le 22 juin 2011

*Direction des politiques
familiale et sociale*

Circulaire n° 2011-

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

**Objet : Contentieux / Conditions d'ouverture du droit aux prestations en faveur
des enfants étrangers**

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Par deux arrêts en date du 3 juin 2011, la Cour de Cassation a statué en
Assemblée plénière sur le bien fondé de l'exigence du certificat de l'Ofii pour
l'ouverture du droit aux prestations familiales en faveur des enfants étrangers à
charge de ressortissants étrangers.

Vous trouverez ci-joint les deux arrêts ainsi que le communiqué de la Cour s'y
rapportant.

Commentaire des décisions

La Cour a considéré conforme aux dispositions de la Convention européenne
des droits de l'Homme et de la Convention internationale des droits de l'enfant
l'exigence du certificat de l'Ofii pour l'ouverture du droit aux prestations,
justificatif attestant de l'entrée sur le territoire dans le cadre de la procédure de
regroupement familial.

La Cour a statué au vu des moyens issus respectivement :

- des articles 8 et 14 de la Cedh posant les principes du droit au respect
de la vie privée et familiale et de l'interdiction de discrimination,

- de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant : cet article pose le principe selon lequel « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs ».

Sur la base de ces moyens, la Cour a statué comme suit : « les dispositions subordonnant le versement des prestations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France, et en particulier pour les enfants entrés au titre du regroupement familial, du certificat médical délivré par l'Ofii revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité, dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants ; elles ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garantie par les articles 8 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ».

La Cour a par ailleurs limité le bien fondé de l'exigence du certificat de l'Ofii aux droits à prestations dus à compter de janvier 2006 : elle établit ainsi une distinction entre la période antérieure et postérieure à l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi de financement de sécurité sociale pour 2006.

Dans la continuité d'un précédent arrêt d'Assemblée plénière de la Cour du 16 avril 2004 (ci-joint), cette exigence n'a pas lieu d'être pour les droits aux prestations dues antérieurement à janvier 2006, dès lors que les parents justifient être en situation régulière.

Modalités de gestion des litiges

Dans la continuité des instructions communiquées en date du 16 juin 2010 (Cf. LC n° 2010-111 du 16 juin 2010) faisant suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du 15 avril 2010, en l'absence de production du certificat de l'Ofii au titre des droits dus à compter de janvier 2006, les dossiers en phase précontentieuse et contentieuse doivent être traités comme indiqué ci-après :

- au stade de la Cra, sous réserve du pouvoir souverain des administrateurs, le refus de droit a lieu d'être confirmé.
- les décisions rendues en 1^{ère} instance ou en appel déboutant votre organisme doivent donner lieu à l'exercice d'un recours.

L'opportunité du recours vaut y compris pour les décisions de 1^{ère} instance ou d'appel prononcées avant le 3 juin, au titre desquelles les délais de recours ne seraient pas épuisés.

L'argumentaire à produire doit faire état à la fois :

- des dispositions du code de la sécurité sociale visées aux articles L 512-2 et D 512-2,
- des arrêts de Cour de Cassation en Assemblée plénière du 3 juin 2011,
- de la décision du Conseil Constitutionnel n°2005-528 DC du 15 décembre 2005 jugeant conforme à la Constitution le principe d'ouverture de droit aux prestations sous réserve d'une entrée en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial, considérant que cette condition ne méconnaît pas le principe d'égalité ainsi que le droit de mener une vie familiale normale.

Concernant les droits dus antérieurement à janvier 2006, sous réserve qu'ils ne soient pas prescrits, il y a lieu de faire droit aux réclamations : les dossiers en instance au stade de la Cra ou d'une instance juridictionnelle doivent donner lieu à régularisation.

Je tiens à souligner l'importance, à la fois pour la Cnaf comme pour les autorités de tutelle de pouvoir suivre les affaires contentieuses : je vous remercie de veiller à nous tenir informés des décisions judiciaires rendues en la matière.

De manière plus générale, dans le cadre de prochaines instructions, nous vous informerons des modalités de suivi des affaires contentieuses arrêtées avec les services ministériels.

In fine, s'il en était besoin, je vous rappelle que le certificat de l'Ofii est exigible uniquement des enfants étrangers à charge de ressortissants étrangers ne relevant pas des catégories suivantes : réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, titulaires de la carte de séjour temporaire portant mention « scientifique » ou de la carte de séjour « compétence et talent », parents titulaires de la carte de séjour temporaire ou du certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » délivrés sur le fondement du 7° de l'article L 313-11 du Cesda ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié à la condition que le ou les enfants soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques familiale et sociale

Frédéric MARINACCE